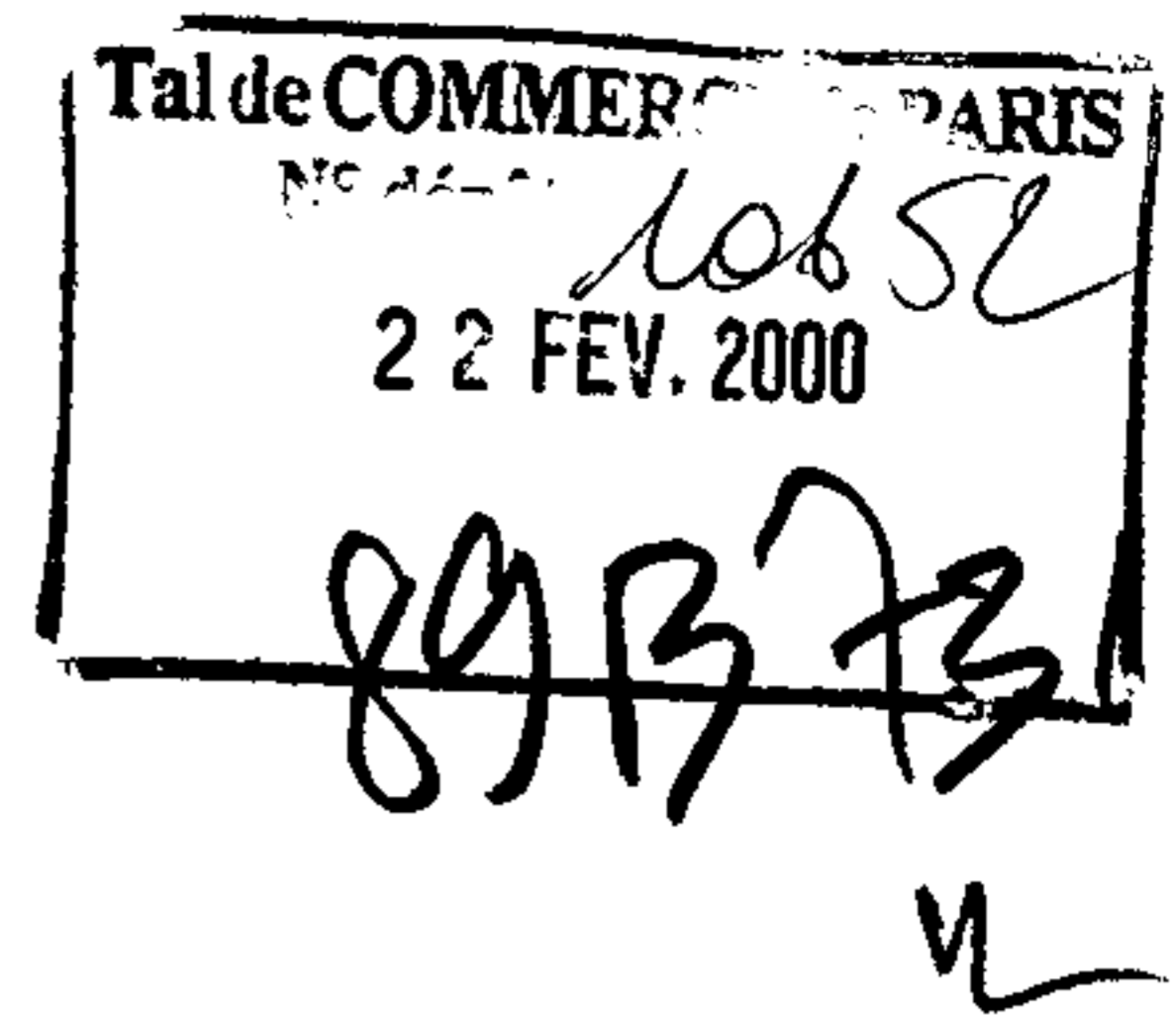


ERNST & YOUNG AUDIT
S.A. au capital de 13.028.875 F
4, rue Auber
75009 PARIS
RCS PARIS B 344 366 315



STATUTS
(à jour au 31 décembre 1999)

ARTICLE 1 - FORME

La présente société est de forme anonyme.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, par les textes applicables aux sociétés admises à exercer les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Sa dénomination est : "ERNST & YOUNG AUDIT".

La dénomination sera toujours accompagnée de la désignation de "Société de Commissaires aux Comptes" et "Société d'Expertise Comptable" avec mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

Elle a pour objet, en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les dispositions en vigueur régissant lesdites professions.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

ARTICLE 4 - REGLES D'INDEPENDANCE

La société ne peut être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou groupement d'intérêt.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est fixé au 4, rue Auber à Paris 75009.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 1er Avril 2087, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - EXERCICE

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale.

L'affectation du bénéfice distribuable est décidée souverainement par l'assemblée générale ordinaire, qui peut, notamment, affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve ou au report à nouveau.

ARTICLE 9 - CAPITAL - REPARTITION

Le capital social a été formé au moyen d'apports en numéraire.

Il s'élève à 13.028.875 F, entièrement souscrit et intégralement libéré et il est divisé en 104.231 actions de 125 F chacune.

Conformément aux dispositions applicables aux sociétés d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, la majorité des actions doit être détenue par trois Experts Comptables membres de l'Ordre au moins, et les trois-quarts du capital doivent appartenir à des Commissaires aux Comptes.

De plus, afin de conserver et maintenir à la société son caractère d'association de travail essentiellement entre professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, chaque associé devra être titulaire d'un nombre d'actions déterminé en considération des responsabilités qu'il occupe, de sa contribution au développement général de la société et de ses compétences et expériences.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où un regroupement ou une division des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

A peine de nullité de l'opération, les modifications du capital ne doivent pas avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présentes.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les délais prévus par la législation en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. A défaut d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, l'actionnaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession et la transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opèrent à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elle.

2/ Toute cession, transmission ou mutation d'actions entre vifs ou par décès, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, au profit de tiers n'ayant pas la qualité d'actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée :

- par le conseil d'administration lorsque ces cessions, transmissions ou mutations portent, au cours d'une période de douze mois, sur un nombre total de titres n'excédant pas 2 % du nombre total des actions composant le capital social au cours de cette même période,
- par l'assemblée générale extraordinaire au delà de cette limite de 2 % ou lorsqu'une cession, transmission ou mutation représente, à elle seule, plus de 2 % du nombre total des actions composant le capital social.

Les cessions ou mutations d'actions entre actionnaires devront également être portées à la connaissance du conseil d'administration pour que celui-ci puisse veiller à l'application des dispositions statutaires en vigueur.

Les demandes sont instruites par le conseil d'administration dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. Pour les cessions, transmissions ou mutations soumises à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration est tenu de convoquer les actionnaires qui statuent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant est tenu de faire savoir à la société, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de cession.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, sauf convention différente entre eux.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée, dans les huit jours

de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi qu'en cas de transmission successorale au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'héritiers en ligne directe.

La présente clause d'agrément s'applique aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ Tout actionnaire qui, ayant acquis des actions en raison de ses fonctions dans la société, cesse définitivement sa collaboration ou est radié du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou de la liste des Commissaires aux Comptes pour une cause quelconque, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés auxdites actions qui seront achetées, à la diligence du conseil d'administration, dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 ci-avant.

L'adoption des présents statuts vaut promesse de vente de ses actions par l'associé quittant la société et par ses héritiers ou ayants droit. Elle vaut promesse de rachat par les associés restant dans la société. Le Président du conseil d'administration a tous pouvoirs pour réaliser les transferts sous sa simple signature dans tous les cas de départ, hormis le décès du promettant.

4/ Chaque année, au début de l'exercice, le conseil d'administration arrête la valeur unitaire des actions de la société qui s'appliquera aux cessions, transmissions et mutations intervenant au cours de cet exercice. Si le pourcentage de variation retenu pour un exercice est supérieur à 5 % de la valeur retenue pour l'exercice précédent, la valeur ainsi retenue, pour être applicable, devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

5/ En aucun cas une cession, transmission ou mutation ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

En ce qui concerne les charges fiscales, sauf prohibition légale, l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles et futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions de l'assemblée générale et aux règlements intérieurs visés à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 prévoyant la responsabilité personnelle du signataire de tout rapport établi au nom de la société.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, cette durée s'entendant de celle qui sépare les assemblées appelées à statuer sur les comptes. Le conseil est renouvelable en son entier à l'expiration de cette durée. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à 62 ans révolus. Toutefois, le tiers des administrateurs en fonctions peut dépasser cet âge. En cas de dépassement de cette dernière limite, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

Les trois-quarts au moins des administrateurs doivent être Commissaires aux Comptes.

Les administrateurs sont convoqués aux réunions par tous moyens, même verbalement.

Le conseil délibère et prend ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues par la réglementation en vigueur, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 16 - BUREAU - PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être choisi parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Il peut également nommer un ou plusieurs Vice-Présidents, ainsi qu'un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi même en dehors des actionnaires.

Le conseil fixe la durée des fonctions des membres du bureau, qui sont toujours rééligibles.

Sur proposition du Président, le conseil peut nommer, conformément aux dispositions légales, un ou des Directeurs Généraux qui doivent avoir la qualité de Commissaires aux Comptes.

Le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. A titre interne, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, ces limitations étant inopposables aux tiers.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 62 ans révolus. Si l'un d'eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a dépassé cette limite.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions de cette nature, telles qu'elles sont définies par la loi, sont soumises à la procédure d'autorisation préalable.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, délibèrent et exercent leurs pouvoirs dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas de vote par correspondance, les bulletins de vote doivent parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion. L'actionnaire peut choisir son mode de participation à l'assemblée ; toutefois, sa présence effective exclura le vote par correspondance et le vote par procuration, et le vote par correspondance exclura le vote par procuration.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les textes en vigueur.

ARTICLE 21- REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut décider l'adoption, la modification et l'abrogation de tout règlement intérieur qu'elle jugerait utile pour le fonctionnement de la société.

Le règlement intérieur n'est pas opposable aux tiers, qui ne peuvent non plus s'en prévaloir ; en revanche, à l'égard des associés, il a la même valeur et la même force que les statuts eux-mêmes.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toute contestation concernant la société pouvant s'élever entre la société et l'un de ses clients, la société et les actionnaires, ou les actionnaires entre eux, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de toute personne désignée par lui à cet effet.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT
P. Gounelle



LE 13 JAN 2000
CASH 22
S.A. au capital de 13.028.875 F
34, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
RCS PARIS B 344 366 315 (89 B 7311)
Le Receveur Principal :

DUPLICATE

ERNST & YOUNG AUDIT
S.A. au capital de 13.028.875 F
34, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
RCS PARIS B 344 366 315 (89 B 7311)

COPIE DU

89 B 7311

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
Le trente et un décembre à onze heures,

Les actionnaires de la Société "ERNST & YOUNG AUDIT", Société Anonyme au capital de 13.028.875 F, divisé en 104.231 actions de 125 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à la Tour Balzac, 10 Place des Vosges à Courbevoie 92400, sur convocation régulière du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick GOUNELLE, Président du conseil d'administration.

Monsieur Michel DESGROLARD et Monsieur Alain VINCENT exercent les fonctions de scrutateurs.

Monsieur Patrice COSLIN est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble actions sur les 104.231 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires, des commissaires aux comptes, du commissaire aux apports et les accusés de réception des convocations des commissaires,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- les statuts de la société,
- le projet de traité de fusion-absorption de la société HSD CPME,
- la requête déposée auprès du Président du Tribunal de commerce aux fins de désignation d'un commissaire aux apports ainsi que l'ordonnance rendue par ce dernier,
- le rapport du commissaire aux apports,
- les récépissés de dépôt aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et Nanterre du projet de traité de fusion,
- le journal d'annonces légales publiant le projet de fusion,
- le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du rapport du commissaire aux apports,
- les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices des deux sociétés,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social et au lieu de réunion de l'assemblée, quinze jours avant la présente réunion ; qu'ainsi les actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux apports,
- Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société HSD CPME,
- Approbation des apports faits par la société HSD CPME,
- Constatation du caractère définitif de la fusion et de la dissolution, sans liquidation, de la société absorbée,
- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration, du projet de traité de fusion et du rapport du commissaire aux apports ; puis il déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 29 octobre 1999, aux termes duquel la société HSD CPME ferait apport de la totalité de son patrimoine à la société Ernst & Young Audit et constaté que la société absorbante, ayant été propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée préalablement au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la présente fusion est soumise au régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966,

Déclare approuver ce projet et accepter les apports faits par ladite société HSD CPME sous réserve de l'approbation de leur évaluation par la résolution qui suit.

En conséquence, et sous la même réserve, l'assemblée générale :

- décide la fusion-renonciation par voie d'absorption de la société HSD CPME par la société Ernst & Young Audit ;
- constate que, la société Ernst & Young Audit étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, et renonçant à exercer ses droits à l'attribution de ses propres actions, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et il n'y aura pas lieu à échange de titres, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- constate que la différence entre l'actif net total apporté par la société absorbée et le prix d'acquisition des titres de ladite société, soit 2.596.245 F, sera inscrite en prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver les apports effectués par la société HSD CPME au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, la fusion se trouve définitivement réalisée et que la société HSD CPME se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des présentes décisions et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres et prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre juridique, comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion de la société HSD CPME et, généralement, faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que la fusion-absorption de la société HSD CPME est définitivement réalisée et que la société Ernst & Young Audit, venant aux droits de cette dernière société par suite de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, devient locataire, notamment, des bureaux loués par la société HSD CPME dans un immeuble situé au 4 rue Auber à Paris 75009 aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 octobre 1997, modifié par divers avenants, décide d'y transférer le siège de la société Ernst & Young Audit à compter du 1^{er} janvier 2000 ; elle décide, en conséquence, que l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé au 4, rue Auber à Paris 75009. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT
P. Gounelle



ERNST & YOUNG AUDIT
S.A. au capital de 13.028.875 F
34, boulevard Haussmann – 75009 Paris
(en cours de transfert au 4, rue Auber – 75009 Paris)
RCS Paris B 344 366 315

HSD CPME
S.A. au capital de 2.575.000 F
Tour Manhattan – 6 place de l'Iris – 92095 Paris La Défense
RCS Nanterre B 338 399 983

DECLARATION DE CONFORMITE

souscrite en application de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966

LES SOUSSIGNES :

- MM. Patrick Gounelle, Gabriel Galet, Michel Desgrolard et Dominique Thouvenin, ce dernier étant représenté, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société Ernst & Young Audit,
- MM. Alain Rolland, Jean-Pierre Letartre, Christian Olivier et Jacques Tassi, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société HSD CPME, les trois derniers étant représentés par M. Alain Rolland, Président du conseil d'administration,

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 374 ALINEA 3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966, EXPOSENT CE QUI SUIT :

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Suivant acte sous seings privés en date du 29 octobre 1999, les dirigeants des sociétés Ernst & Young Audit et HSD CPME ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la seconde par la première société, HSD CPME faisant apport de l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à Ernst & Young Audit.

FORMALITES PREALABLES

1/ Sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a désigné, par ordonnance en date du 29 septembre 1999, Monsieur Hervé Bougeard en qualité de commissaire aux apports.

La société Ernst & Young Audit devant détenir 100 % des actions de la société HSD CPME préalablement à la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas eu lieu à la demande de désignation d'un commissaire à la fusion.

2/ Deux originaux du projet de traité de fusion ont été déposés, le 16 novembre 1999, aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Nanterre pour la société absorbée et de Paris pour la société absorbante.

3/ Avis du projet de fusion a été publié le 22 novembre 1999 dans Les Petites Affiches, journal d'annonces légales habilité pour les départements de la Seine et des Hauts de Seine, pour la société absorbante et la société absorbée.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4/ Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 21 décembre 1999.

Parasiter PAG GG mis AR


5/ Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu de réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société HSD CPME, société absorbée.

APPROBATION DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société Ernst & Young Audit a approuvé, le 31 décembre 1999, le projet de fusion avec la société HSD CPME et les apports effectués par cette société ainsi que leur évaluation. La société Ernst & Young Audit détenant 100 % des droits sociaux de la société HSD CPME préalablement au dépôt au Greffe du projet de fusion, aucune augmentation de capital n'a été réalisée par la société absorbante au titre de cette fusion.

Ladite assemblée a constaté, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société HSD CPME.

TRANSFERT DE SIEGE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

L'assemblée générale extraordinaire de la société Ernst & Young Audit du 31 décembre 1999 a également décidé le transfert du siège de la société du 34 boulevard Haussmann, 75009 Paris, au 4 rue Auber, 75009 Paris, dans des bureaux dont la société HSD CPME était locataire et dont, par l'effet de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée et venant aux droits de cette dernière, elle devient elle-même locataire.

FORMALITES POSTERIEURES

1/ L'avis de réalisation de la fusion et de dissolution de la société absorbée a été publié, le ... 17.01.2000... dans Les Petites Affiches, journal d'annonces légales habilité pour les départements de la Seine et des Hauts de Seine, pour la société absorbante et la société absorbée.

2/ Sont déposés, en double exemplaire :

. pour la société absorbée, HSD CPME :

- le traité de fusion,
- l'acte en date du 31 décembre 1999 constatant la dissolution sans liquidation de cette société,
- la présente déclaration de conformité,

. pour la société absorbante, Ernst & Young Audit :

- le traité de fusion,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1999,
- le rapport du commissaire aux apports,
- les statuts mis à jour à la suite du transfert du siège social,
- la présente déclaration de conformité.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société HSD CPME par la société Ernst & Young Audit, dans le cadre de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société HSD CPME se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

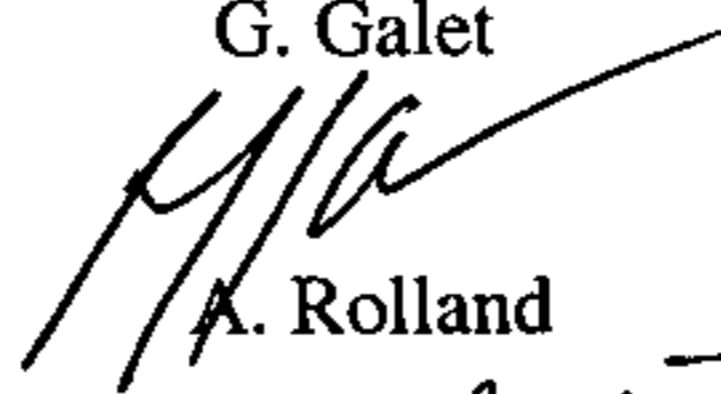
Fait en six exemplaires

A Paris La Défense, le ... 17.01.2000 ...

P. Gounelle



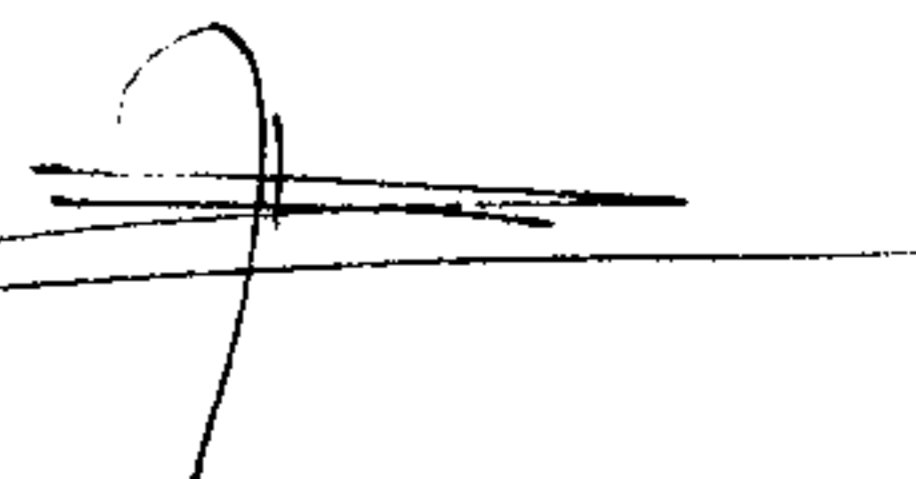
G. Galet



A. Rolland



M. Desgrolard



Signature

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société **ERNST & YOUNG AUDIT**

Société anonyme au capital de 11.413.125 F (en cours d'augmentation)

34, boulevard Haussmann, 75009 Paris

RCS Paris B 344 366 315 (89 B 7311)

Représentée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",

D'UNE PART,

- La société **HSD CPME**

Société anonyme au capital de 2.575.000 F

Tour Manhattan, 6 place de l'Iris, 92400 Courbevoie

RCS Nanterre B 338 399 983 (90 B 2165)

Représentée par Monsieur Alain Rolland, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",

D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été créée en 1988 pour une durée expirant le 24 mai 2088.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à 11.413.125 F (en cours d'augmentation pour être porté à 13.028.875 F) et est divisé en 91.305 actions de 125 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

ERNST & YOUNG AUDIT possède à ce jour 20.581 actions de la société HSD CPME et sera, préalablement au dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce, propriétaire des 20.600 actions composant le capital de ladite société.

2/ La société HSD CPME a été créée en 1986 pour une durée de 50 années expirant le 4 août 2036.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 2.575.000 F et est divisé en 20.600 actions de 125 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Cette société a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle ne possède aucune participation dans la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Paraphe

YAG




Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et HSD CPME ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société HSD CPME par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

A cet effet, la société ERNST & YOUNG AUDIT devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société HSD CPME; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société ERNST & YOUNG AUDIT à raison de sa participation dans la société HSD CPME, la société ERNST & YOUNG AUDIT renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL S'UIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ MOTIFS ET BUTS

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et HSD CPME dépendent du même réseau : Ernst & Young International.

Jusqu'à présent l'activité d'audit légal et contractuel de la société ERNST & YOUNG AUDIT s'exerce auprès d'entreprises de grande et moyenne envergure, nationales et multinationales, alors que celle de la société HSD CPME est dirigée vers les PME - PMI.

Etant donné l'évolution du marché des entreprises et celle de la profession, il semble actuellement souhaitable qu'une seule entité traite ces diverses catégories de clientèles, notamment pour développer des lignes de services spécialisés et améliorer ainsi le service rendu à ces clientèles.

De plus, la présente fusion s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du système de filialisation de la société ERNST & YOUNG AUDIT, en vue d'en réduire le nombre et, par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble, en particulier lorsque la filiale et la société-mère disposent de bureaux dans la même ville.

2/ CONDITIONS

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 30 juin 1999, date de clôture de son dernier exercice, et seront soumis à l'approbation de ses actionnaires préalablement à la réalisation de la présente fusion ; le dernier exercice de la société ERNST & YOUNG AUDIT est clos depuis le 31 décembre 1998 et les comptes de cet exercice ont été soumis à l'approbation des actionnaires de ladite société le 30 juin 1999.

Les comptes de la société absorbée, arrêtés au 30 juin 1999, font apparaître une perte de 195.128 F.

Ces comptes ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société ERNST & YOUNG AUDIT et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 30 juin 1999 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société ERNST

& YOUNG AUDIT, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société HSD CPME étant, en effet, considérées comme accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 1999.

II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE "HSD CPME"

1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société HSD CPME apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 30 juin 1999, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société HSD CPME apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité de société d'experts comptables et de commissaires aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 30 juin 1999 ci-annexé,

* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de 165.647.748 F

| | |
|---------------------------------|----------------------|
| Total de l'actif apporté | 165.647.748 F |
|---------------------------------|----------------------|

En tant que de besoin, le représentant de la société bénéficiaire déclare être informé de pourparlers en cours pour la cession de la participation détenue par HSD CPME dans la société Cabinet Sage à Lyon.

Par ailleurs, il est précisé que la société HSD CPME est propriétaire d'un certain nombre de marques, dont la liste est ci-annexée (annexes 1/1 et 1/2). Lesdites marques sont mentionnées ici seulement pour mémoire et pour permettre l'accomplissement des formalités relatives à leur transmission à la société absorbante.

Il est également précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 30 juin 1999, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société HSD CPME est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 30 juin 1999, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT, d'acquitter l'intégralité du passif de la société HSD CPME décrit dans le bilan au 30 juin 1999 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 160.476.503 F.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.




3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société HSD CPME à la société ERNST & YOUNG AUDIT s'établit comme suit :

| | |
|----------------------------------|---------------|
| - TOTAL DE L'ACTIF APORTE | 165.647.748 F |
| - TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE | 160.476.503 F |
| | <hr/> |
| ACTIF NET APORTE | 5.171.245 F |
| | <hr/> <hr/> |

4/ BAUX DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le siège social de la société HSD CPME est située à la Tour Manhattan , Place de l'Iris à Courbevoie.

En outre, cette société exerce son activité en banlieue parisienne et dans diverse villes de province.

La liste des baux et/ou contrats de sous-location dont bénéficie la société absorbée est jointe en annexe (annexe 2).

Il est ici précisé qu'aucun droit au bail n'est valorisé au titre de la présente fusion, la société absorbante disposant, dans la plupart des cas de bureaux dans les mêmes locaux que la société absorbée.

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 1999 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.




- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 30 juin 1999 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ Sur la base du bilan arrêté au 30 juin 1999, l'actif net comptable de la société HSD CPME ressort à 165.647.748 F.

2/ ERNST & YOUNG AUDIT étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'ERNST & YOUNG AUDIT n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- ERNST & YOUNG AUDIT renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société ERNST & YOUNG AUDIT.

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par HSD CPME étant évalué à 5.171.245 F et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT pour un montant de 2.575.000 F, y compris le coût d'acquisition des dernières actions, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres HSD CPME,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (5.171.245 F) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (2.575.000 F) d'autre part, soit 2.596.245 F en prime de fusion.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société ERNST & YOUNG AUDIT et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 décembre 1999 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ IMPOTS DIRECTS

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de l'absorbée sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste "Autres réserves" de l'absorbante, conformément aux dispositions en vigueur ;
- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;
- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En




contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;

- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Pour les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur de ces biens ne correspondrait pas à leur valeur vénale, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septièmes du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société ERNST & YOUNG AUDIT, du droit fixe de 1.500 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.




4/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

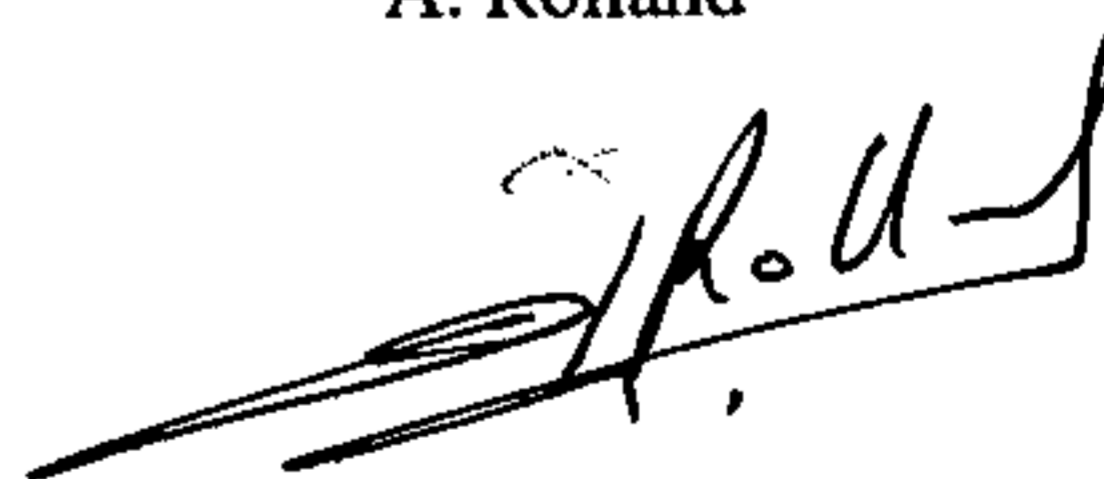
Fait à Courbevoie, le 29 octobre 1999

En autant d'originaux que requis par la loi

P. Gounelle



A. Rolland



Signature →

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : HSD CPME Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise Tour Manhattan - 92095 PARIS LA DEFENSE2 Durée de l'exercice précédent* 12
 Numéro SIRET* 33839998300067 Code APE 741C

Déclaration souscrite en
 F €
 cocher obligatoirement une case

Exercice N clos le , 300699 N-1 300698

| | | Brut 1 | Amortissements, provisions 2 | Net 3 | Net 4 | | |
|---|---|--|---|------------|------------|-------------|-------------|
| Capital souscrit non appelé (0) | | AA | | | | | |
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | Frais d'établissement * | AB | AC | | | | |
| | Frais de recherche et développement * | AD | AE | | | | |
| | Concessions, brevets et droits similaires | AF | AG | 244 940 | | | |
| | Fonds commercial (1) | AH | AI | 48 077 866 | 24 477 866 | | |
| | Autres immobilisations incorporelles | AJ | AK | | | | |
| | Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles | AL | AM | | | | |
| ACTIF IMMOBILISÉ * IMMOBILISATIONS CORPORELLES | Terrains | AN | AO | | | | |
| | Constructions | AP | AQ | | | | |
| | Installations techniques, matériel et outillage industriels | AR | AS | | | | |
| | Autres immobilisations corporelles | AT | AU | 6 198 150 | 4 456 936 | | |
| | Immobilisations en cours | AV | AW | | | | |
| | Avances et acomptes | AX | AY | | | | |
| IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2) | Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence | CS | CT | | | | |
| | Autres participations | CU | CV | 15 415 160 | 44 398 257 | | |
| | Créances rattachées à des participations | BB | BC | | | | |
| | Autres titres immobilisés | BD | BE | 2 003 200 | 2 003 200 | | |
| | Prêts | BF | BG | 3 989 221 | 3 608 947 | | |
| | Autres immobilisations financières * | BH | BI | 414 603 | 216 812 | | |
| TOTAL (I) | BJ | 80 800 076 | BK | 6 443 090 | 74 356 986 | 79 263 771 | |
| ACTIF CIRCULANT | STOCKS* | Matières premières, approvisionnements | BL | BM | | | |
| | | En cours de production de biens | BN | BO | | | |
| | | En cours de production de services | BP | BQ | 5 808 945 | 8 079 254 | |
| | | Produits intermédiaires et finis | BR | BS | | | |
| | | Marchandises | BT | BU | | | |
| | CRÉANCES | Avances et acomptes versés sur commandes | BV | BW | 78 450 | 135 597 | |
| | | Clients et comptes rattachés (3) * | BX | BY | 69 901 178 | 66 279 750 | |
| | | Autres créances (3) | BZ | CA | 14 845 435 | 26 936 596 | |
| | | Capital souscrit et appelé, non versé | CB | CC | | | |
| | | DIVERS | Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....) | CD | CE | | |
| Disponibilités | CF | | CG | 2 852 170 | 1 853 933 | | |
| Charges constatées d'avance (3) * | CH | | CI | 1 426 012 | 1 016 099 | | |
| TOTAL (II) | CJ | | 94 912 190 | CK | 3 621 427 | 91 290 762 | 90 352 401 |
| Comptes de régularisation | Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III) | | CL | | | | |
| | Primes de remboursement des obligations (IV) | CM | | | | | |
| | Écarts de conversion actif * (V) | CN | | | | | |
| | TOTAL GÉNÉRAL (0 à V) | CO | 175 712 265 | IA | 10 064 517 | 165 647 748 | 189 616 171 |

Renvois : (1) Dont droit au bail : _____ (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 3 700 (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : _____ Stocks : _____ Créances : _____

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Copyright SERVANT SOFT (1999)

Désignation de l'entreprise HSD CPME

| | | Exercice N | Exercice N - 1 | |
|--|---|-------------|----------------|-------------|
| CAPITAUX PROPRES | Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 2 575 000.....) | DA | 2 575 000 | 2 575 000 |
| | Primes d'émission, de fusion, d'apport. | DB | 569 393 | 224 425 |
| | Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK) | DC | | |
| | Réserve légale (3) | DD | 105 391 | 105 391 |
| | Réserves statutaires ou contractuelles | DE | | |
| | Réserves réglementées (3)* (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ 14 700) | DF | 615 410 | 107 987 |
| | Autres réserves | DG | 277 071 | 700 000 |
| | Report à nouveau | DH | 1 224 109 | 1 503 687 |
| | RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte) | DI | (195 128) | (273 698) |
| | Subventions d'investissement | DJ | | |
| | Provisions réglementées * | DK | | |
| | TOTAL (I) | | DL | 5 171 245 |
| Autres fonds propres | Produit des émissions de titres participatifs | DM | | |
| | Avances conditionnées | DN | | |
| | TOTAL (II) | | DO | |
| Provisions pour risques et charges | Provisions pour risques | DP | 289 000 | 120 000 |
| | Provisions pour charges | DQ | | |
| | TOTAL (III) | | DR | 289 000 |
| DETTES (4) | Emprunts obligataires convertibles | DS | | |
| | Autres emprunts obligataires | DT | | |
| | Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5) | DU | 77 400 152 | 68 461 163 |
| | Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI) | DV | 11 267 867 | 14 143 658 |
| | Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | DW | 381 173 | 482 886 |
| | Dettes fournisseurs et comptes rattachés | DX | 12 089 978 | 19 230 891 |
| | Dettes fiscales et sociales | DY | 32 689 986 | 29 494 191 |
| | Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | DZ | 9 549 | 136 415 |
| | Autres dettes | EA | 18 245 962 | 20 990 520 |
| Compte régul. | Produits constatés d'avance (4) | EB | 8 102 836 | 11 613 657 |
| TOTAL (IV) | | EC | 160 187 503 | 164 553 380 |
| Ecart de conversion passif* (V) | | ED | | |
| TOTAL GÉNÉRAL (I à V) | | EE | 165 647 748 | 169 616 171 |
| RENOIS | (1) Écart de réévaluation incorporé au capital | IB | | |
| | (2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976) | IC | | |
| | | ID | | |
| | | IE | | |
| | (3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme * | EF | 600 710 | 548 627 |
| (4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an | EG | 160 187 503 | 157 617 489 | |
| (5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP | EH | 77 400 152 | 38 461 163 | |

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

MARQUES DEPOSEES PAR HSD CPME EN France


| MARQUE | DEPOT Date | DEPOT N° | ENREGISTREMENT Date | ENREGISTREMENT N° |
|----------------------------------|------------------------------|-------------|------------------------------|----------------------|
| TROPHEE DU MEILLEUR ENTREPRENEUR | 5 octobre 1992 | 92 436 132 | 5 octobre 1992 | 924 436 132 |
| LA TRIBUNE DE L'ENTREPRENEUR | 9 juin 1995 | 95 575 838 | 9 juin 1995 | 95 575 838 |
| LA TRIBUNE DES ENTREPRENEURS | 20 juin 1995 | 95 577 447 | 20 juin 1995 | 95 577 447 |
| PRESENCE | 31 mars 1998 | 98 725 693 | 31 mars 1998 | 98 725 693 |
| PRESENCE EXPERTISE | 31 mars 1998 | 98 725 694 | 31 mars 1995 | 98 725 694 |
| PARTENAIRE HSD | 16 février 1998 | 98 718 199 | 16 février 1998 | 98 718 199 |
| LES RENCONTRES ENTREPRENEURS | 11 mai 1998 | 98 731 820 | 11 mai 1998 | 98 731 820 |
| LES RENCONTRES ENTREPRENEURS | 13 mai 1998 | 98 732 279 | 13 mai 1998 | 98 732 279 |
| HSD | 1 ^{er} février 1999 | 99 772 255 | 1 ^{er} février 1999 | 99 772 255 |
| PARTENAIRE ENTREPRENEURS | 24 mars 1999 | 99 782 690 | 24 mars 1999 | 99 782 690 |


 P A S



MARQUES O.A.P.I. DEPOSEES PAR HSD CPME

| MARQUE | DEPOT Date | DEPOT N° |
|------------------------------|-------------------|-------------|
| PRESENCE | 15 septembre 1998 | 89 092 |
| PRESENCE | 15 septembre 1998 | 89 090 |
| PRESENCE EXPERTISE | 15 septembre 1998 | 89 091 |
| PRESENCE EXPERTISE | 15 septembre 1998 | 89 094 |
| PARTENAIRE HSD | 14 août 1998 | 88 963 |
| PARTENAIRE HSD | 14 août 1998 | 88 964 |
| LES RENCONTRES ENTREPRENEURS | 11 novembre 1998 | 89 319 |
| LES RENCONTRES ENTREPRENEURS | 11 novembre 1998 | 89 318 |
| LES RENCONTRES ENTREPRENEURS | 11 novembre 1998 | 89 317 |
| LES RENCONTRES ENTREPRENEURS | 11 novembre 1998 | 89 316 |
| HSD | 23 avril 1999 | 89 999 |
| HSD | 24 avril 1999 | 90 000 |
| PARTENAIRE ENTREPRENEURS | En cours | |

DF
G




RECAPITULATION DES BAUX & SOUS-LOCATIONS DONT HSD CPME EST TITULAIRE au 30-06/99

| ADRESSE | Nature | Bailleur ou locataire principal | Date contrat | Nombre avenants | Date expiration | Loyer annuel hors taxes et hors charges |
|---|---|--|----------------------------------|-----------------|-----------------------------|---|
| Courbevoie 92400, Tour Manhattan, 6 place de l'Iris (siège social) | Sous-location | Ernst & Young Audit | 1 ^{er} avril 1999 | | 31 mars 2000 | 1 037 400 |
| Rueil-Malmaison 92500, 2 rue Jacques Daguerre (1) | Bail | France Foncier | 30 novembre 1993 | 4 | 31 mars 2003 | 2 963 073 |
| Noisy le Grand 93160, Les Portes de Paris, 1/3 boulevard des Remparts | Bail | SCPI Pierre Ecureuil, Pierre Ecureuil 2, Pierre Poste et Compta Pierre | 15 mai 1996 | | 30 juin 2005 | 846 598 |
| Paris 75009, 4 rue Auber et 3 rue des Mathurins - Immeuble Opéra Trade Center | Bail | SCI Auber Mathurins | 20 - 10 /97 | 2 | 31 octobre 2006 | 2 894 783 |
| Bordeaux 33000, 79 allées Haussmann | Sous-location | Ernst & Young Audit | 28 juin 1996 | | 1 an Tacite reconduction | 195 000 |
| Bourg en Bresse 01000, 22 rue du Cordier | Sous-location | GIE Ernst & Young | 28 décembre 1998 | | 1 an Tacite reconduction | 205 150 |
| Lille 59000, 1 rue des Canonniers | Sous-location | GIE Canonial | 20 octobre 1998 | | 31 mars 2001 | 117 900 |
| Wasquehal 59290, 35 avenue de la Marne | Sous-location | Ernst & Young Audit | 28 juin 1991 | | 1 ^{er} avril 2001 | 245 700 |
| Villeurbanne 69100, 113 boulevard Stalingrad | Sous-location | Ernst & Young Audit | 29 juin 1999 | | 1 an Tacite reconduction | 349.255 révisé au 01.07 selon indice coût de la cion |
| Marseille 13000, 408 avenue du Prado | Sous-location | Ernst & Young Audit | 1 ^{er} mars 1996 | | 1 an Tacite reconduction | 159 915 |
| Montpellier 34000, 705 rue Saint Hilaire (transfert du bail de GPA Audit & Conseil, absorbée) | Bail | SCI Saint Hilaire | 1 ^{er} juillet 1995 | | 30 juin 2004 | 572 200 révisé au 01-07 selon indice coût de la cion |
| Nantes 44000, 10 rue du Président Herriot | Sous-location | Ernst & Young Audit | 30 janvier 1998 avec effet 01-01 | | 1 an Tacite reconduction | 139 293 |
| Nice 06200, Porte de l'Arenas, 455 Promenade des Anglais | Bail | Genepierre | 14 août 1998 | | 30 juin 2007 | 778 710 |
| Sophia Antipolis | Prestations de services - Contrat n° 99/P/204 | Conseil Général des Alpes Maritimes | 28 juin 1999 | | 30 juin 2000 | Prestation de base mensuelle de 4.872,24 F hors taxes |
| Toulouse 31000, Le Compans, Bâtiment B, 1 place Alfonse Jourdain | Bail | SCI Compans Sébastopol | 1 ^{er} juillet 1994 | | 30 juin 2000 | 226 003,96 |

(1) Avenant 4 du 09-02/95 → 10 parkings : 443 m2 à 700 156 f. / an

ERNST & YOUNG AUDIT

S.A. au capital de 13.028.875 F

4, rue Auber

75009 PARIS

RCS PARIS B 344 366 315

STATUTS

(à jour au 31 décembre 1999)

ARTICLE 1 - FORME

La présente société est de forme anonyme.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, par les textes applicables aux sociétés admises à exercer les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Sa dénomination est : "ERNST & YOUNG AUDIT".

La dénomination sera toujours accompagnée de la désignation de "Société de Commissaires aux Comptes" et "Société d'Expertise Comptable" avec mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

Elle a pour objet, en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les dispositions en vigueur régissant lesdites professions.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

ARTICLE 4 - REGLES D'INDEPENDANCE

La société ne peut être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou groupement d'intérêt.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est fixé au 4, rue Auber à Paris 75009.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 1er Avril 2087, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - EXERCICE

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale.

L'affectation du bénéfice distribuable est décidée souverainement par l'assemblée générale ordinaire, qui peut, notamment, affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve ou au report à nouveau.

ARTICLE 9 - CAPITAL - REPARTITION

Le capital social a été formé au moyen d'apports en numéraire.

Il s'élève à 13.028.875 F, entièrement souscrit et intégralement libéré et il est divisé en 104.231 actions de 125 F chacune.

Conformément aux dispositions applicables aux sociétés d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, la majorité des actions doit être détenue par trois Experts Comptables membres de l'Ordre au moins, et les trois-quarts du capital doivent appartenir à des Commissaires aux Comptes.

De plus, afin de conserver et maintenir à la société son caractère d'association de travail essentiellement entre professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, chaque associé devra être titulaire d'un nombre d'actions déterminé en considération des responsabilités qu'il occupe, de sa contribution au développement général de la société et de ses compétences et expériences.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où un regroupement ou une division des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

A peine de nullité de l'opération, les modifications du capital ne doivent pas avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présentes.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les délais prévus par la législation en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. A défaut d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, l'actionnaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession et la transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opèrent à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elle.

2/ Toute cession, transmission ou mutation d'actions entre vifs ou par décès, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, au profit de tiers n'ayant pas la qualité d'actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée :

- par le conseil d'administration lorsque ces cessions, transmissions ou mutations portent, au cours d'une période de douze mois, sur un nombre total de titres n'excédant pas 2 % du nombre total des actions composant le capital social au cours de cette même période,
- par l'assemblée générale extraordinaire au delà de cette limite de 2 % ou lorsqu'une cession, transmission ou mutation représente, à elle seule, plus de 2 % du nombre total des actions composant le capital social.

Les cessions ou mutations d'actions entre actionnaires devront également être portées à la connaissance du conseil d'administration pour que celui-ci puisse veiller à l'application des dispositions statutaires en vigueur.

Les demandes sont instruites par le conseil d'administration dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. Pour les cessions, transmissions ou mutations soumises à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration est tenu de convoquer les actionnaires qui statuent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant est tenu de faire savoir à la société, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de cession.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, sauf convention différente entre eux.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée, dans les huit jours

de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi qu'en cas de transmission successorale au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'héritiers en ligne directe.

La présente clause d'agrément s'applique aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ Tout actionnaire qui, ayant acquis des actions en raison de ses fonctions dans la société, cesse définitivement sa collaboration ou est radié du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou de la liste des Commissaires aux Comptes pour une cause quelconque, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés auxdites actions qui seront achetées, à la diligence du conseil d'administration, dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 ci-avant.

L'adoption des présents statuts vaut promesse de vente de ses actions par l'associé quittant la société et par ses héritiers ou ayants droit. Elle vaut promesse de rachat par les associés restant dans la société. Le Président du conseil d'administration a tous pouvoirs pour réaliser les transferts sous sa simple signature dans tous les cas de départ, hormis le décès du promettant.

4/ Chaque année, au début de l'exercice, le conseil d'administration arrête la valeur unitaire des actions de la société qui s'appliquera aux cessions, transmissions et mutations intervenant au cours de cet exercice. Si le pourcentage de variation retenu pour un exercice est supérieur à 5 % de la valeur retenue pour l'exercice précédent, la valeur ainsi retenue, pour être applicable, devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

5/ En aucun cas une cession, transmission ou mutation ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

En ce qui concerne les charges fiscales, sauf prohibition légale, l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles et futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions de l'assemblée générale et aux règlements intérieurs visés à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 prévoyant la responsabilité personnelle du signataire de tout rapport établi au nom de la société.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, cette durée s'entendant de celle qui sépare les assemblées appelées à statuer sur les comptes. Le conseil est renouvelable en son entier à l'expiration de cette durée. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à 62 ans révolus. Toutefois, le tiers des administrateurs en fonctions peut dépasser cet âge. En cas de dépassement de cette dernière limite, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

Les trois-quarts au moins des administrateurs doivent être Commissaires aux Comptes.

Les administrateurs sont convoqués aux réunions par tous moyens, même verbalement.

Le conseil délibère et prend ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues par la réglementation en vigueur, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 16 - BUREAU - PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être choisi parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Il peut également nommer un ou plusieurs Vice-Présidents, ainsi qu'un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi même en dehors des actionnaires.

Le conseil fixe la durée des fonctions des membres du bureau, qui sont toujours rééligibles.

Sur proposition du Président, le conseil peut nommer, conformément aux dispositions légales, un ou des Directeurs Généraux qui doivent avoir la qualité de Commissaires aux Comptes.

Le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. A titre interne, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, ces limitations étant inopposables aux tiers.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 62 ans révolus. Si l'un d'eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a dépassé cette limite.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions de cette nature, telles qu'elles sont définies par la loi, sont soumises à la procédure d'autorisation préalable.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, délibèrent et exercent leurs pouvoirs dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas de vote par correspondance, les bulletins de vote doivent parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion. L'actionnaire peut choisir son mode de participation à l'assemblée ; toutefois, sa présence effective exclura le vote par correspondance et le vote par procuration, et le vote par correspondance exclura le vote par procuration.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les textes en vigueur.

ARTICLE 21- REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut décider l'adoption, la modification et l'abrogation de tout règlement intérieur qu'elle jugerait utile pour le fonctionnement de la société.

Le règlement intérieur n'est pas opposable aux tiers, qui ne peuvent non plus s'en prévaloir ; en revanche, à l'égard des associés, il a la même valeur et la même force que les statuts eux-mêmes.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toute contestation concernant la société pouvant s'élever entre la société et l'un de ses clients, la société et les actionnaires, ou les actionnaires entre eux, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de toute personne désignée par lui à cet effet.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT
P. Gounelle



HSD CPME

S.A. au capital de 2.575.000 F
Tour Manhattan – 6, place de l'Iris
92095 PARIS LA DEFENSE 2
RCS NANTERRE B 338 399 983

EXTRAIT DU **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** **DU 25 OCTOBRE 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
Le vingt-cinq octobre à neuf heures,

Les membres du conseil d'administration de la société "HSD CPME", se sont réunis, au siège social, sur convocation régulière.

Etaient présents ou représentés :

- M. Alain ROLLAND
- M. Jean-Pierre LETARTRE
- M. Jacques TASSI
- M. Christian OLIVIER

Les quatre administrateurs en fonctions étant effectivement présents, le conseil peut valablement délibérer.

La séance est présidée par M. Alain ROLLAND en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Mme Nathalie MOISSE, représentant du comité d'entreprise, n'assiste pas à la réunion.

Mme Wlostowicer et M. Vieillard, commissaires aux comptes de la société, régulièrement convoqués, sont excusés.

FUSION AVEC ERNST & YOUNG AUDIT

Le Président donne connaissance aux administrateurs du projet de traité de fusion qui va être signé très prochainement avec la société Ernst & Young Audit, selon la procédure simplifiée de l'absorption d'une filiale à 100 %, et dont il résulte principalement ce qui suit :

- l'actif apporté par HSD CPME, sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 1999, représente 165.647.748 F,
- le passif de la société au 30 juin 1999 s'élevant à 160.476.503 F, l'actif net apporté à la société Ernst & Young Audit s'élèverait à 5.171.245 F,
- compte tenu du prix d'acquisition, par l'absorbante, des actions de HSD CPME, cette fusion dégagerait une prime de 2.596.245 F.

A l'unanimité, les administrateurs approuvent les termes de ce projet et donnent tous pouvoirs à leur Président pour passer et signer le traité de fusion ainsi que tout acte et pièce complémentaire, dont la déclaration de conformité à souscrire par les administrateurs des deux sociétés.

.....
POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT

A. Rolland

